

Rapport Atelier 5 : Sécurité nationale et relations internationales

Pascale Martin-Bidou

– L'activation de la clause d'assistance prévue à l'article 42 §7 du traité sur l'Union européenne

Elie PEROT, doctorant à l'Institut pour les études européennes de l'Université libre de Bruxelles

– La Cour internationale de justice et l'interdiction du recours à la force

Pascale MARTIN-BIDOU, maître de conférences de droit public à l'Université Panthéon-Assas – Paris 2

– Les aspects militaires de la sentence arbitrale du 12 juillet 2016 relative au différend sino-philippin en mer de Chine

Romain LE BOEUF, professeur de droit public à l'Université d'Aix-Marseille

– Les activités militaires et la protection de l'environnement : l'exemple du Liban

Charlotte TOUZOT, doctorante à l'Université de Limoges

– Le recours aux forces spéciales à l'épreuve du droit international

Nicolas CUER, doctorant à l'Université de Lille 2

- Julie Benmakhlouf, " la promotion des voix des victimes comme alternative aux discours extrémistes et violents"

L'article 42 § 7 du TUE contient une clause d'assistance mutuelle et **Elie Perot** s'est penché sur l'activation de cette clause par la France après les attentats de novembre 2015.

Cette première invocation a montré ses limites et mis en avant les carences de la clause. Les Etats membres ont fourni une aide à la France dans la lutte contre Daech. Une aide directe, comme ce fut le cas de l'Allemagne et du Royaume Uni mais aussi une aide indirecte par des soutiens logistiques notamment. Monsieur Perot a également rappelé que l'aide a été au-delà de l'Union européenne, dans le cadre de l'ONU ou de la coalition.

Le Parlement européen a souhaité que cette première invocation serve de catalyseur à la politique européenne de défense. Elie Perot a rappelé le train de mesures pour relancer cette politique. Toutefois, la relance de l'Europe de la défense aborde peu l'assistance mutuelle.

L'assistance mutuelle reste une question ouverte, notamment en raison de l'existence d'autres clauses, celle de l'article 222 du TFUE (clause de solidarité) et l'article 5 du traité de l'Atlantique Nord. La question est alors de savoir comment les articuler si elles étaient invoquées en même temps.

Charlotte Touzot de son côté s'est intéressée au rapport entre activités militaires et protection de l'environnement en prenant l'exemple du Liban.

Les activités militaires ont des impacts sur l'environnement. Elle note une certaine «environnementalisation» progressive des activités militaires, notamment due à la mise en œuvre du concept de développement durable au sein des différentes institutions publiques. Il convient alors de rendre compte, d'un point de vue juridique, du "passage du vert kaki au vert écologique", qui se manifeste par le développement des activités militaires au service de l'environnement.

Charlotte Touzot a choisi de prendre l'exemple du Liban. Malgré un contexte interne et politique fluctuant, le Ministère de la Défense libanais montre une certaine volonté à intégrer les enjeux environnementaux au sein des activités militaires. Le Liban constitue ainsi un bel exemple d'intégration de l'environnement alors que les moyens sont faibles et

que les priorités sécuritaires sont à leur maximum.

Dans un premier temps, elle nous a présenté la participation des militaires à la protection de l'environnement à la suite des interventions armées israéliennes, en particulier l'intervention de juillet 2006 qui a provoqué de graves dommages environnementaux dus notamment à la pollution causée par le déversement accidentel d'hydrocarbures sur les côtes libanaises.

Dans un second temps, Charlotte Touzot s'est ensuite demandée si l'Armée libanaise ne serait pas un nouvel acteur de la protection de l'environnement.

En étudiant plus spécifiquement les compétences de la Marine en matière de préservation de l'environnement marin ainsi que les initiatives des forces armées libanaises, malgré le manque de moyens.

Mme Touzot conclut que l'armée a donc non seulement intégré l'enjeu environnemental mais en a fait ici une activité à part entière.

L'intervention de **Julie Benmakhlouf** a porté sur la promotion des voix des victimes comme alternative aux discours extrémistes et violents.

Les Nations Unies par une approche originale et innovante ont mis en place une stratégie pour la prévention du terrorisme en faisant participer les victimes.

Ce cadre stratégique des actions d'assistance technique qui a été créé après les attentats de Londres en 2005 repose sur 4 piliers dont 2 concernent les victimes qui sont reconnues comme des "outils" de lutte contre le terrorisme.

Il s'agit d'inclure les victimes comme alternative aux discours qui sont facilement accessibles pour adhérer à une idéologie violente ou trouver les moyens de perpétrer un attentat.

A partir de l'exemple de messages des victimes, Julie Benmakhlouf a insisté sur l'importance de leur rôle pour casser la rhétorique et la dynamique de l'enrôlement.

Elle nous a exposé les différents pré-requis pour la participation des victimes à la lutte contre le terrorisme et présenté les stratégies que ces victimes doivent développer face aux discours idéologiques des terroristes très difficile à déconstruire, en insistant sur la

méthodologie.

Au delà des moyens classiques - intervention dans les prisons, les écoles - l'usage des réseaux sociaux, également utilisés par les terroristes mérite d'être développé.

Dans son intervention sur le recours aux forces spéciales à l'épreuve du droit international, **Nicolas Cuer** s'est intéressé à la problématique du respect des principes du droit international par les Etats ayant recours aux opérations spéciales et clandestines, mais également au respect du droit international humanitaire par les forces spéciales elles-mêmes.

Il est parti du constat suivant : les forces spéciales se sont développées pour répondre à un double défi, d'une part l'émergence des guerres asymétriques (conflits de basse intensité et situations insurrectionnelles), et d'autre part la lutte contre le terrorisme. En s'appuyant sur l'exemple de plusieurs pays (Etats Unis, Royaume-Uni, France, Fédération de Russie ...) il constate que cette double mission - anti-terroriste et anti-insurrectionnelle -, tend à un effacement de plus en plus marqué de la différence entre ces deux missions, notamment dans le cadre de la lutte contre Daech. Or, cet effacement contribue à ce que le recours aux forces spéciales porte parfois atteinte aux principes du droit international et du droit des conflits armés.

Illustrant son propos de plusieurs exemples, en particulier la guerre contre le terrorisme menée par les administrations Bush et Obama ou encore les forces spéciales britanniques, il a envisagé plusieurs points au regard d'une part du droit international humanitaire et d'autre part du droit international public.

* La pratique des assassinats et des raids ciblés menés par les forces spéciales (la licéité de l'assassinat ciblé au regard du DIH, la licéité de l'opération au regard du DIP)

* Le statut des forces spéciales et leurs méthodes (port de l'uniforme, ruse, perfidie) vis à vis du droit international humanitaire

* La guerre couplée ("compounded war") avec la problématique de la responsabilité des Etats et du personnel des forces spéciales pour les actes et les éventuels crimes de guerre

commis par les groupes armés locaux qu'ils encadrent (Ex-Yougoslavie, Afghanistan en 2001, Syrie en 2016 - 2017). Ces développements l'ont conduit à évoquer les notions de contrôle global ou contrôle effectif, telles qu'elles sont appréhendées par les juges internationaux.

Le professeur Romain Le Boeuf a traité des aspects militaires de la sentence arbitrale du 12 juillet 2016 relative au différend sino-philippin en mer de Chine.

Face au comportement invasif de Pékin, le gouvernement philippin a demandé l'établissement d'une juridiction arbitrale. La sentence rendue en juillet 2016 est un désaveu pour le gouvernement chinois qui la tient pour nulle et non avenue. C'est une sentence riche et volumineuse qui présente des enjeux très importants aussi pour d'autres Etats de la région de la mer de Chine.

Le professeur Le Boeuf dans son étude s'est interrogé sur la position du TA relativement à l'identification de la notion d'activité militaire.

Il a noté que les aspects militaires sont prégnants dans la sentence.

De nombreux navires militaires croisent dans la région. La marine chinoise a pour mission d'escorter les activités et elle a également une fonction de dissuasion. Le professeur Le Boeuf a aussi rappelé la construction d'infrastructures sur différents îlots de la région (bases militaires ...) qui permettent à la Chine de se projeter plus facilement en mer de Chine. Toutefois, ces aspects ont pourtant été ignorés par les arbitres pour la raison que le TA n'était pas compétent.

En effet, les activités militaires peuvent être exclues par les Etats en vertu de la convention de Montego Bay. Le TA a donc dû faire une démarcation entre activités militaires et activités civiles - ces dernières étant parfois conduites par des militaires dans un but militaire. Le professeur Le Boeuf regrette que le tribunal n'ait pas saisi l'occasion qui s'offrait pour se poser la question sous l'angle du DI humanitaire, la distinction entre activités militaires et civiles étant ici fondamentale.

Les aspects militaires viennent biaiser les sentences et conduisent les juges à ne statuer que sur des points particuliers des affaires, en définitive les sentences contribuent à crispier les situations.

Enfin, **Pascale Martin-Bidou** a examiné la façon dont la CIJ, organe judiciaire de l'ONU, appréhende le principe d'interdiction du recours à la force.

On a pu s'interroger sur le rôle de la Cour dans ces situations sensibles où la force est utilisée. Elle considère qu'elle est compétente, même si le CSNU est saisi car s'il détient la responsabilité principale dans ce domaine, elle n'est pas exclusive et chacun des deux organes peut agir dans son champ d'action.

Lorsqu'elle se déclare compétente la Cour a une jurisprudence constante dont on peut dégager les grandes lignes :

- sur la valeur du principe, il est conventionnel (réaffirmé par l'article 2§4 de la Charte des NU) et coutumier et existe donc en dehors du texte de la Charte.
- Sur son contenu : Il regroupe un certain nombre d'interdictions (attaques, occupation de territoire, aide aux forces irrégulières).
- La Cour saisit également les occasions qui lui sont ainsi offertes pour se prononcer sur la légitime défense et en fixer les contours alors qu'elle n'en a pas retenu l'application dans les affaires où elle avait été invoquée.
- Enfin, la Cour applique le principe aux situations dont elle est saisie en indiquant des mesures conservatoires comme elle l'a fait dernièrement dans l'affaire opposant l'Ukraine à la Fédération de Russie.